



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 21700

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées le déremboursement de certains médicaments. Il est en effet indispensable, dans un souci d'équilibre des comptes, de limiter le financement aux médicaments essentiels. Néanmoins ceci entraîne parfois un transfert des prescriptions vers des médicaments nouveaux et souvent plus onéreux pour la collectivité. Aussi, ne serait-il pas possible de les affecter d'un taux zéro, permettant ainsi de les laisser à la charge des assurances complémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées en ce domaine.

Texte de la réponse

La commission de la transparence, commission indépendante comportant notamment des experts médicaux et scientifiques, est chargée d'évaluer, pour chaque médicament, le niveau du service médical rendu (SMR), critère qui conditionne sa prise en charge par la sécurité sociale. L'appréciation du SMR prend en compte l'efficacité et les effets indésirables du médicament, sa place dans la stratégie thérapeutique, notamment au regard des autres thérapies disponibles, la gravité de l'affection à laquelle il est destiné, le caractère préventif, curatif ou symptomatique du traitement médicamenteux et son intérêt pour la santé publique. En 1999, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'État à la santé ont demandé à cette commission de réévaluer le SMR de 4 500 spécialités, dont 835 ont été jugés insuffisants. Il a été décidé de procéder au déremboursement de ces produits sur une période de trois ans. Trois groupes de produits ont été définis : le premier groupe est constitué de ceux qui n'ont plus leur place dans la stratégie thérapeutique ; les deux autres groupes concernent d'une part les produits qui relèvent d'un choix d'automédication et enfin, d'autre part, les produits médicalement peu efficaces mais, pour l'heure, sans alternative thérapeutique. Le déremboursement se fait à raison d'un groupe par an sur trois ans. Le sérieux du travail scientifique d'évaluation du service médical rendu permet de garantir que les déremboursements n'entraîneront pas de dégradation de la prise en charge médicale des patients. L'objectif est de rationaliser la prise en charge et de permettre ainsi le financement des médicaments innovants et coûteux. Il n'est pas envisagé d'affecter d'un taux zéro les médicaments déremboursés. En effet, les assurances complémentaires n'ont pas besoin de cette mesure pour prendre en charge des médicaments déremboursés. Chacune est libre de fixer la liste des médicaments qu'elle souhaite prendre en charge. Actuellement, certaines assurances complémentaires remboursent déjà des produits que l'assurance maladie ne prend pas en charge.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21700

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5351

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5186